PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre du Décathlon Arena - stade Pierre Mauroy à l'occasion du match de football du vendredi 1er novembre 2024 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'Olympique Lyonnais (OL) dans le cadre de la 10e journée de Ligue 1 Mac Donald's

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe de l'Olympique Lyonnais au Décathlon Aréna stade Pierre Mauroy ce vendredi 1er novembre 2024 à 21h00;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que ces mêmes forces seront mobilisées sur la sécurisation des messes de la Toussaint sur l'ensemble des édifices de religion catholique du département du Nord ;

Considérant l'affluence de supporters lyonnais pour ce match à fort enjeu sportif ;

Considérant les incidents dramatiques s'étant déroulés en amont de la finale de la coupe de France de football le 25 mai 2024 liés aux comportements de supporters de l'Olympique Lyonnais et au non-respect de l'arrêté préfectoral pris à cette occasion. Une rixe entre les supporters de l'Olympique Lyonnais et les supporters du Paris Saint-Germain avait entraîné un incendie de bus et de structures à la barrière de péage de Fresnes-Lès-Montauban. Le même jour, les supporters de l'Olympique Lyonnais avaient également commis des dégradations des équipements du LOSC dans la partie nord du stade ;

Concernant les incidents du 22 septembre 2024 à l'occasion de la 5e journée de Ligue 1 où les supporters lyonnais issus de différents groupes, malgré l'interdiction de déplacement des supporters de l'Olympique de Marseille, se sont affrontés entre eux à l'issue du match ;

Considérant les incidents du 26 septembre 2024, à l'occasion de la 1re journée de la Ligue Europa, où une rixe a éclaté sur le parvis entre les supporters de l'Olympique Lyonnais (alors même que les Bad Gones et les Lyon 1950 étaient interdits de rencontre) et les supporters de l'Olympiakos ;

Considérant les incidents du 6 octobre 2024, à l'occasion de la 7ème journée de Ligue 1 où les supporters lyonnais issus de différents groupes (Bad Gones et Lyon 1950 contre Six Neuf Pirates) se sont affrontés entre eux à l'issue du match. Un supporter a été blessé d'un coup de couteau à la cuisse durant ces épisodes de violences importants ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte où le plan vigipirate est vigilance « urgence attentats » ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Décathlon Arena Stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 1er novembre 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 1er novembre 2024 à 12h00 au samedi 2 novembre 2024 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- M146
- avenue de l'Avenir
- boulevard de Valmy

Article 2 : Du vendredi 1er novembre 2024 à 12h00 au samedi 2 novembre 2024 à 02h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et de l'Olympique Lyonnais (OL) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4: Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et le maire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

PRÉFECTURE DU NORD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Clément MERIC

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr